

## Arrêt

**n° 217 200 du 21 février 2019  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif .

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de la caste torodo et de religion musulmane. Vous êtes née le 9 décembre 1980 à Boghé.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:*

*Vos parents sont décédés lorsque vous aviez cinq ans. La cousine de votre mère, [C. B.], vous a alors recueillie dans sa famille et vos premières années se passent relativement bien auprès d'eux.*

*Pourtant, à l'âge de dix ans, [C. B.] décide de vous déscolariser et elle commence à vous exploiter en tant que domestique. Vous subissez une excision de type 2, selon la volonté de [C. B.], au même âge. Vous êtes fréquemment maltraitée par cette dame et vous êtes chargée de toutes les tâches dans la maison. Depuis huit ans, une autre dame nommée [S.] travaille avec vous dans cette famille.*

*En 2016, vous accompagnez [C. B.] en Espagne où elle doit recevoir des soins. Vous retournez ensuite ensemble en Mauritanie.*

*Le 11 septembre 2017, vous quittez à nouveau la Mauritanie avec [C. B.] car elle doit subir de nouveaux soins en Espagne. Vous voyagez légalement munie de votre passeport et d'un visa. Un jour, alors que vous êtes seule dans l'appartement, madame [S.], une amie et parente de [C. B.], vous annonce qu'elle va vous aider à quitter cette situation. Quelques jours plus tard, le 9 décembre 2017, elle vous confie à une cousine qui doit venir en Belgique pour une fête de famille. Vous quittez l'Espagne en voiture accompagnée de cette dame.*

*Vous arrivez en Belgique le 10 décembre 2017 et, le lendemain, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, deux rapports psychologiques, un certificat d'excision, un certificat médical, votre carte de membre du GAMS et votre carte du centre de la Croix-Rouge de Stockem.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus en ce qui vous concerne.*

*En effet, vous avez présenté deux attestations psychologiques rédigées par votre psychologue, monsieur [R. E.] (farde documents, n° 1 et 2). Dans ces attestations, monsieur [E.] met en avant votre état psychologique fragile lié à une série de traumatismes subis, il indique que vous souffrez d'une forme de stress post-traumatique, il fait état de symptômes tels que des flash-back, des cauchemars, de la dépression et il déclare que vous avez des manifestations d'évitement persistant, d'altérations négatives des cognitions et de l'humeur associés à l'évènement traumatique et de l'hyperactivité, sans préciser à quelles manifestations il fait référence (« [...] comme en témoignent deux (ou plus) des manifestations suivantes »). Dès lors, le Commissariat général a tenu compte de votre état psychologique, tant lors de votre entretien personnel que pour l'analyse de votre demande. Lors de votre entretien personnel, l'officier de protection s'est efforcé d'établir un climat de confiance et s'est assuré que vous compreniez les questions qui vous étaient posées. Notons à ce sujet que vous comprenez et parlez relativement bien la langue française mais qu'il vous a été conseillé de toujours attendre la traduction de l'interprète avant de répondre en langue peule (entretien personnel, pp. 3, 4 et 13). L'officier de protection n'a pas noté d'incompréhension entre vous et l'interprète, mis à part une précision de ce dernier relative à sa compréhension d'une de vos réponses (entretien personnel, p. 20). L'officier de protection a répété les questions centrales à plusieurs reprises pour vous laisser la possibilité de vous exprimer de manière complète, il vous a donné des exemples de thèmes à aborder pour y répondre et il vous a laissé le temps nécessaire pour témoigner de tous vos souvenirs (entretien personnel, pp. 16, 17, 19, 21 et 23). Aussi, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Commissariat général remarque que votre récit est correctement situé dans le temps et dans l'espace, relativement bien structuré et cohérent (dates, noms, lieux). Vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle. Enfin, ni vous ni votre avocate, Maître De Brouwer, n'avez émis de remarque négative sur la tenue de l'entretien personnel à la fin de celui-ci (entretien personnel, pp. 28-29).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.*

*Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de*

subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous dites craindre de devoir revivre une situation d'asservissement au sein de la famille de [C. B.] (Questionnaire CGRA, question 3.4 et entretien personnel, p. 14). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune association. Vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités mauritaniennes et vous n'invoquez pas de crainte envers un autre pays que la Mauritanie (entretien personnel, pp. 8 et 14-15).

Toutefois, le Commissariat général n'est guère convaincu, au vu de la teneur de vos déclarations, que vous avez effectivement vécu une telle situation d'esclavage de vos dix ans à vos trente-sept ans dans la famille de la cousine de votre maman, [C. B.].

En effet, le Commissariat général constate le caractère général et évasif de vos propos lorsqu'il vous est demandé de relater de manière précise et détaillée votre très longue période de vie en tant qu'esclave au sein de cette famille. Invitée dans un premier temps à relater votre arrivée dans cette famille, vous répondez que vous avez été scolarisée jusqu'à l'âge de dix ans avant d'être employée comme domestique et que [C. B.] a refusé que vous n'épousiez un de vos prétendants (entretien personnel, pp. 15-16). Conviée par la suite, à plusieurs reprises, à retracer librement votre longue période de vie en tant que domestique au sein de cette famille, vous citez les différentes tâches qui vous étaient dévolues, vous indiquez que [C. B.] a des moyens financiers et de l'influence, vous déclarez qu'elle recevait beaucoup de visiteurs tant à Nouakchott qu'en Espagne, vous indiquez qu'une autre dame était employée comme domestique, vous indiquez avoir été maltraitée et ne pas avoir été bien soignée d'une hernie discale (entretien personnel, pp. 16-17). L'officier de protection vous a alors demandé de fournir plus d'exemples concrets semblables à ce dernier souvenir, mais vous n'avez pas souhaité en dire davantage. Au vu du caractère général et impersonnel de vos déclarations, des questions plus précises vous ont été posées pour vous permettre de vous exprimer de manière complète sur ce que vous dites avoir vécu. Tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé de détailler vos activités quotidiennes au sein de cette famille, vous citez à nouveau certaines de vos tâches, vous dites que vous dormiez peu, que vous voyagez avec votre maîtresse et que le voisinage s'opposait tacitement à votre situation de domestique asservie. Interrogée sur l'évolution de vos tâches pendant ces vingt-sept années d'asservissement, vous dites que [S.] a du vous épauler car vos tâches augmentaient sans cesse et que vous avez été agréablement surprise de vous rendre en Espagne (entretien personnel, p. 17). Votre description de la maison et de votre chambre est peu probante (entretien personnel, p. 18). Concernant vos conditions de vie, vous annoncez que vous mangiez en cuisinant et que vous receviez les anciens vêtements de la fille de [C. B.]. Invitée à parler de vos tâches dans ces circonstances particulières, lors de fêtes, à l'étranger ou en l'absence de votre maîtresse, vos courtes réponses sont jugées peu convaincantes par le Commissariat général (entretien personnel, pp. 19-20). Conviée à relater les maltraitances dont vous dites avoir été l'objet, vos explications restent encore très concises et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu. Aussi, à propos de votre état psychologique pendant cette période, vous indiquez que vous pleuriez mais que vous n'envisagiez pas de fuir car vous n'aviez pas d'endroit où vous réfugier (entretien personnel, p. 20). Questionnée sur votre pire souvenir au sein de cette famille, vous parlez de votre malheur de façon générale (entretien personnel, pp. 22-23). Enfin, lorsqu'il vous a été demandé de raconter vos souvenirs de votre dernier voyage de trois mois en Espagne, vous répondez que la vie était plus calme et le climat plus favorable (entretien personnel, p. 24).

Le Commissariat général a pris en compte votre état psychologique et votre niveau d'éducation relativement peu élevé dans l'analyse de vos déclarations. Il estime également qu'il vous a laissé suffisamment d'opportunités de le convaincre de ces vingt-sept années d'esclavage que vous dites avoir passées dans cette famille en tant qu'esclave domestique. Néanmoins, le Commissariat général considère qu'il était en droit d'attendre plus de précision, ou en tout cas un témoignage plus nourri duquel se serait dégagé un réel sentiment de vécu, de la part d'une personne qui prétend avoir vécu dans une situation d'esclavage pendant aussi longtemps, et contre laquelle elle s'est insurgée au point de s'enfuir pour demander une protection internationale.

Or, tel n'est pas le cas, vos propos se limitant en effet à apporter des réponses inconsistantes et stéréotypées ne dégageant pas le moindre sentiment de vécu. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il ne peut prêter crédit à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été en situation d'esclavage au pays pendant toutes ces années et, partant, ne peut croire au bien-fondé des craintes que vous dites en découler.

Le Commissariat général est conforté dans ce constat par vos déclarations relatives à [C. B.] et à sa famille. En effet, notons que vous n'êtes pas parvenue à tenir des propos plus complets et convaincants à son sujet alors qu'il s'agit de l'unique personne que vous dites craindre en Mauritanie et que vous avez vécu à ses côtés pendant trente-deux ans et à son service pendant vingt-sept années.

Ainsi, invitée à parler de madame [C. B.], de manière complète et détaillée, vous déclarez qu'elle a de l'argent et beaucoup d'amis, qu'elle est hautaine mais charmante, qu'elle provient d'une grande famille et qu'elle aime s'apprêter élégamment, qu'elle est active dans des associations et qu'elle est la maîtresse de la maison. Voici résumé l'ensemble de votre description de la femme qui vous aurait asservie pendant vingt-sept années. Invitée à expliquer pourquoi cette dame a de l'influence, vous répondez qu'elle a de l'argent provenant de son travail de commerçante et du travail de son époux, mais que vous ignorez de quels appuis elle bénéficierait auprès des autorités (entretien personnel, pp. 21 et 25). Vous ajoutez à d'autres questions qui vous sont posées qu'elle vend ses marchandises à la maison, qu'elle est membre d'un groupe composé d'amies, vous citez les noms de deux de ses amies, vous ajoutez qu'elle est généreuse avec certaines personnes, qu'elle a un peu étudié et qu'elle a un frère et une soeur (entretien personnel, p. 23). Vous ignorez en revanche pour quelle raison elle était soignée en Espagne (entretien personnel, p. 9). A propos d'[A. S.], son mari, vous en dressez un portrait plus positif mais très peu détaillé. Vous ne pouvez préciser la nature de son travail au sein de l'administration, ni l'emploi de leurs enfants (entretien personnel, pp. 7 et 23-24). Concernant vos relations avec ces derniers, vous indiquez qu'elles étaient meilleures qu'avec [C. B.] mais vous n'approfondissez pas le sujet (entretien personnel, p. 20). Enfin, invitée à parler de [S.] qui travaillait avec vous dans cette famille depuis huit ans et avec qui vous vous entendiez bien, vous répondez que c'est une dame fatiguée et triste, que vous vous partagiez les tâches ainsi que votre chambre, qu'elle est âgée de vingt-cinq ans et qu'elle est originaire de Boghé (entretien personnel, pp. 17-18).

En conclusion, le Commissariat général note votre incapacité à parler de manière nourrie et circonstanciée des membres de la famille que vous dites craindre en cas de retour dans votre pays d'origine, et au service de laquelle vous prétendez être resté pendant vingt-sept années, à savoir depuis vos dix ans jusqu'à votre fuite d'Espagne. L'inconsistance de vos déclarations à cet égard renforce dès lors la conviction du Commissariat général selon laquelle, contrairement à ce que vous affirmez, vous n'étiez pas dans une situation d'esclavage dans votre pays d'origine.

Partant, le Commissaire général considère qu'il n'est pas possible de croire en la réalité de votre condition servile en Mauritanie. Puisque votre profil d'esclave manque de crédibilité, votre crainte de redevenir esclave en cas de retour en Mauritanie n'est dès lors pas non plus établie.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Les attestations de votre psychologue [R. E. R.] (farde documents, n° 1 et 2) mettent en avant votre état psychologique fragile lié à une série de traumatismes subis. Monsieur [R.] recommande que vous bénéficiiez d'un contexte sécurisant pour pouvoir vous reconstruire, qu'un retour vers la Mauritanie pourrait aggraver votre fragilité psychologique et que vous devez continuer à suivre une psychothérapie. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que d'une part ces documents ont été établis uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé les attestations.

Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces documents, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Ils ne sauraient, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Des constatations qui précèdent, cette attestation psychologique ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

L'attestation du docteur [D.] du 12 février 2018 constate que vous avez quelques cicatrices sur votre corps et que vous déclarez souffrir d'insomnies, de cauchemars et d'angoisses (farde documents, n°4). Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision, celui-ci n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Le certificat médical du docteur [C.] daté du 20 mars 2018 indique que vous avez subi une excision de type 2 et que cela engendre chez vous différentes douleurs (farde documents, n° 3). Vous expliquez à cet égard avoir des problèmes lorsque vous urinez ou avez vos règles (entretien personnel, p.13). Ce document montre que vous avez subi une excision. Votre carte de membre du GAMS démontre quant à elle que vous avez rejoint cette association en Belgique (farde documents, n° 5). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Néanmoins, vous n'invoquez pas de crainte liée à votre excision (entretien personnel, p.12-13, 27, 29). De plus, les seuls constats que le Commissaire général peut tirer de ces documents sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé à l'âge de 10 ans et que vous avez des séquelles dues à cette mutilation. Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Votre carte d'identité est une preuve de votre identité et nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général (farde documents, n° 6).

Votre carte du centre de la Croix-Rouge de Stockem n'apporte aucune indication quant aux problèmes que vous dites avoir connus (farde documents, n° 7).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans son recours, la requérante invoque la violation de l'article 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup>

décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.3 En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

#### 4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, la requérante a versé plusieurs nouveaux documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Libération, *En Mauritanie, la lutte contre l'esclavage étouffée*, 27 mars 2018, disponible sur : [https://www.liberation.fr/planete/2018/03/27/en-mauritanie-lalutte-contre-l-esclavage-etouffee\\_1638143](https://www.liberation.fr/planete/2018/03/27/en-mauritanie-lalutte-contre-l-esclavage-etouffee_1638143) ;
4. Amnesty International, « Rapport 2018 - Mauritanie », disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2018/afrique/article/mauritanie> ;
5. HRW, « Mauritanie : Les défenseurs des droits humains exposés à des risques », 12.02.2018, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2018/02/12/mauritanieles-defenseurs-des-droits-humains-exposes-des-risques> ;
6. HRW, « Ethnicité, discrimination et autres lignes rouges Répression à rencontre de défenseurs des droits humains en Mauritanie », février 2018, disponible sur [https://www.hrw.org/sites/default/files/report\\_pdf/mauritania0218fr\\_web\\_1.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/mauritania0218fr_web_1.pdf) ;
7. Amnesty International, « Mauritanie : des militants arrêtés et torturés », 22.03.2018, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/mauritanie-desmilitants-arretes-et-tortures> ;
8. Amnesty International, « Une épée au-dessus de nos têtes » *La répression des militants qui dénoncent la discrimination et l'esclavage en Mauritanie*, 22 mars 2018, disponible sur [https://www.amnesty.be/IMG/pdf/mauritanie\\_fr\\_embarqued\\_march\\_22\\_1\\_-2.pdf](https://www.amnesty.be/IMG/pdf/mauritanie_fr_embarqued_march_22_1_-2.pdf) »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 janvier 2019, la requérante a déposé un rapport psychologique.

4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande d'asile.

5.5. Le Conseil, à la lecture du dossier administratif, est en effet d'avis que la requérante a été en mesure de livrer nombre de renseignements quant à son profil personnel, et a été en mesure de rendre crédible la crainte qu'elle entretient subséquemment en cas de retour dans son pays d'origine. La requérante a encore été en mesure de donner, par les informations qu'elle a communiquées et les documents qu'elle a versés au dossier, une consistance et une crédibilité suffisante à son récit.

5.6. Le Conseil observe que la requérante dépose trois rapports psychologiques détaillés établis par un psychologue clinicien, R. E. R, desquels il ressort que la requérante souffre d'une forme de stress post-traumatique » et d'un « état de dépression sévère ». Par ailleurs, selon ce psychologue, les « sérieux troubles psychologique » dont souffre la requérante sont de nature à entraver sa capacité à se raconter. Il précise par ailleurs que « si [la requérante] a donné des réponses imprécises, c'est parce que la condition dans laquelle elle a vécu pendant près de trente ans et son état psychologique actuel ne lui permettent pas d'être plus précise. Autrement dit, elle ne peut pas faire mieux et ceci n'entache pas la véracité de son récit ».

Le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte de ce qui précède dans l'analyse de la demande de protection internationale de la requérante. En conséquence, le Conseil estime que les différents motifs de la décision querellée résultent principalement d'une lecture sévère de ses déclarations. Le Conseil estime au contraire que le récit de la requérante est parsemé de détails évoquant un réel vécu personnel.

Ainsi, la requérante a été en mesure de fournir des précisions quant au contexte qui l'a conduite à aller vivre chez ses persécuteurs, le changement d'attitude à son égard lorsqu'elle a eu 10 ans, les tâches quotidiennes qui lui étaient dévolues, l'arrivée d'une autre « domestique » et les répercussions que cela a eu sur son « travail », ses interactions avec cette autre « domestique », ses conditions de vie et les maltraitances dont elle a fait l'objet.

De même, la requérante a donné de nombreuses informations concernant ses persécuteurs, leur caractère, leurs occupations, leurs enfants. Le Conseil considère, avec la requérante, que les informations qu'elle a livrées sont suffisantes et qu'il ne pouvait raisonnablement pas être attendu d'elle qu'elle livre des informations auxquelles elle n'avait pas accès compte tenu de son profil d'« esclave-domestique ».

5.7. Le Conseil relève, par ailleurs, qu'il ressort des informations auxquelles se réfèrent la requête et qui y sont jointes que le profil d'« esclave-domestique » de la requérante s'inscrit parfaitement dans le contexte mauritanien où l'esclavage moderne ou contemporain est encore une réalité.

5.8. Le Conseil observe enfin que la requérante produit un certificat médical attestant de son excision et un certificat médical qui relève la présence de plusieurs cicatrices à différents endroits du corps de la requérante et considère qu'ils constituent des commencements de preuve des maltraitances qu'elle a subies.

5.9. En l'espèce, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, le Conseil considère que les déclarations faites par cette dernière, tant au cours de son entretien individuel du 13 juillet 2018 qu'au cours de l'audience du 29 janvier 2019, au sujet des persécutions qu'elle aurait subies dans son pays d'origine en tant qu'« esclave-domestique » sont suffisamment circonstanciées, plausibles et cohérentes.

5.10. En conséquence, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la requérante.

5.11. Dès lors que la requérante affirme avoir été persécutée par sa « tante », se pose la question de savoir si elle pouvait escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales. Compte tenu des informations auxquelles renvoie la requête, le Conseil ne peut que conclure à l'impossibilité pour la requérante de se placer utilement sous la protection des autorités mauritaniennes face aux agents de persécution qu'elle redoute.



5.12. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

5.13. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

5.14. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.15. Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à son appartenance à un groupe social au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.16. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN